

NOTICE EXPLICATIVE POUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION A L'ENCONTRE DU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

Depuis 1810, le fonctionnement de certaines activités industrielles est réglementé dans le but de prévenir les dangers et les inconvénients qu'elles génèrent.

Aujourd'hui, le code de l'environnement (en son titre 1^{er} du livre V) précise les installations concernées et le régime qui s'y applique (simple déclaration ou autorisation).

Le formulaire est destiné à enregistrer les plaintes (bruit, odeurs, pollutions...) concernant le fonctionnement d'une ou plusieurs installation(s) classée(s)

Qu'est-ce qu'une installation classée ?

Les installations classées sont des usines, des ateliers, des dépôts, des chantiers, des carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'article R.511-9 du code de l'environnement (en son chapitre I, section 2 du titre 1er du livre V) fixe la liste des activités industrielles concernées par la législation sur les installations classées et précise les seuils d'assujettissement.
Plus d'informations sur le site Internet <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Comment est réglementée une installation classée ?

Le code de l'environnement (en son chapitre II du titre 1er du livre V) précise les régimes auxquels sont soumises les installations concernées :

- **simple déclaration** : l'installation est soumise à des règles de fonctionnement générales édictées au plan national,
- **déclaration avec contrôle périodique** : l'installation est soumise à des règles de fonctionnement générales édictées au plan national auxquelles s'ajoutent une obligation de contrôles périodiques par un organisme agréé,
- **enregistrement** : après une courte procédure d'instruction au cours de laquelle l'exploitant justifie le respect des prescriptions générales applicables à l'installation, le Préfet de département impose des prescriptions édictées au plan national,
- **autorisation** : après une procédure importante, l'établissement doit respecter des prescriptions techniques édictées par le Préfet de département et correspondant parfaitement aux activités exercées.

Exemple : rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	(A)
2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	(E)
3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Si l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées :

De nombreuses nuisances relèvent de problèmes de voisinage (brûlage dans les jardins, bruit d'outillages électriques ou de tondeuses, bruit d'une salle des fêtes, d'un dancing...). Ne s'agissant pas d'installations classées, seul le maire de la commune d'implantation est compétent pour régler ces différends. Il détient d'ailleurs des pouvoirs de police qui lui permettent d'affirmer cette compétence. Ainsi, si l'établissement n'est pas une installation classée ou si vous avez un doute, il est indispensable de prendre contact et d'exposer vos doléances au maire de votre commune.

Quelle est l'action de l'État en cas de plainte ?

Après examen de votre plainte, si l'établissement concerné est une installation classée, le service d'inspection en charge de l'établissement va vérifier sa conformité au regard de la réglementation applicable, qu'elle soit nationale ou préfectorale. Si l'examen de votre plainte révèle que l'installation concernée n'est pas classée, votre plainte sera transmise au service compétent.

Comment déposer la plainte ?

L'interlocuteur qui sera chargé d'intervenir auprès de l'exploitant concerné dépend de l'origine de la nuisance. L'appréciation des enjeux, des impacts effectifs ou encore de la reproductibilité de la nuisance est également nécessaire pour prioriser l'action de la DREAL. La plainte doit donc être formulée auprès de la préfecture de département dont dépend l'installation.